

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.534 du 27 novembre 2012

A. 200.662/XIII-5920

En cause :

la Commune de Baelen,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **ORBAN** Steve,
 2. **GERKENS** Martine,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 juin 2011 par la commune de Baelen en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 avril 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à Steve ORBAN et Martine GERKENS en vue de la régularisation d'un abri de jardin et d'un car-port route de Dolhain 3 à Baelen, sur une parcelle cadastrée 1^{ère} division, section B, n° 328n;

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par laquelle Steve ORBAN et Martine GERKENS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 215.380 du 28 septembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Steve ORBAN et Martine GERKENS, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 217.947 du 14 février 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 mars 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Steve ORBAN et Martine GERKENS dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 28 juin 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juillet 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 juillet 2012 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 novembre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre HENRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Yvan TOURNAY, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me Martin ORBAN, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.947 du 14 février 2012, par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante a demandé la poursuite de la procédure; que le mémoire en réponse de la partie adverse lui a été envoyé par le greffe du Conseil d'Etat le 17 avril 2012 et a été reçu par elle le 18 avril 2012; qu'elle devait envoyer un mémoire en réplique dans un délai de soixante jours;

Considérant que l'article 21, alinéas 1^{er} et 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 dispose notamment comme suit :

" Les délais dans lesquels les parties doivent transmettre leurs mémoires, leurs dossiers administratifs ou les documents ou renseignements demandés par la section du contentieux administratif sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis";

Considérant que l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose notamment comme suit :

" Art. 7. Le greffier transmet une copie du mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier au greffe. La partie requérante a soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique. [...]"

et

" Art. 14bis. § 1^{er}. Pour l'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, la chambre statue en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si une partie demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre

de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur l'absence de l'intérêt requis.

§ 2. Lors de la notification du mémoire en réponse à la partie requérante ou lorsqu'il lui notifie qu'un tel mémoire n'a pas été déposé dans le délai prescrit, le greffier en chef fait mention de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées ainsi que du paragraphe premier du présent article";

Considérant que le mémoire en réplique devait être envoyé par la requérante au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours qui expirait le 18 juin 2012; que, le 28 juin 2012, l'auditeur rapporteur a demandé l'application de l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que la requérante a régulièrement demandé à être entendue par une lettre du 19 juillet 2012 à laquelle était joint son mémoire en réplique;

Considérant qu'à l'audience, la requérante n'a pas fait valoir de circonstance exceptionnelle qui l'avait empêchée de respecter le délai de procédure prévu pour l'envoi de son mémoire en réplique; qu'elle a cependant expliqué avoir voulu insérer dans son mémoire en réplique les arguments de la partie intervenante dont elle n'a eu connaissance que le 14 juin, à la suite de l'envoi du mémoire en intervention par le greffe du Conseil d'Etat, et n'avoir pu le faire dans le délai imparti; qu'elle met alors en doute la constitutionnalité de l'article 21, alinéa 2, précité et demande que soit posée à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle dont elle propose le libellé;

Considérant que la requérante s'exprime de la manière suivante :

" Ainsi, la partie requérante, désireuse de répliquer également aux arguments et éléments soulevés par la partie intervenante dans son mémoire, a fortiori quand il convient de constater que le mémoire de la partie intervenante présente bien plus d'éléments et d'arguments que le mémoire de la partie adverse, n'a pas été en mesure de transmettre au Greffe du Conseil d'Etat son mémoire en réplique dans le délai de 60 jours fixé par l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'apprête en conséquence à constater l'absence d'intérêt requis sur pied de l'article 21 alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précité.

Toutefois, la partie requérante estime que cet article viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec le principe général de droit des droits de défense et avec le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de protection et de sauvegarde des droits de l'homme :

- en ce qu'il crée une différence de traitement injustifiée dans le chef des requérants en ce qu'ils sont opposés d'une part à la partie adverse et d'autre part à la partie intervenante, disposant uniquement d'un délai de 60 jours pour déposer un mémoire en réplique après avoir reçu notification du mémoire en réponse de la partie adverse et non après notification du mémoire au fond de la partie intervenante;

- en ce qu'il crée une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les parties requérantes qui se voient notifier le mémoire de la partie intervenante avant l'expiration du délai de 60 jours fixé pour l'envoi du mémoire en réplique, leur permettant d'y répliquer via leur mémoire en réplique, et, d'autre part, les parties requérantes auxquelles ledit mémoire de la partie intervenante est notifié après ou au terme du délai susvisé, ne leur permettant pas d'y répliquer;

La partie requérante sollicite donc le Conseil d'Etat pour qu'il pose la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

[...]

Si la Cour constitutionnelle apporte une réponse positive à cette question préjudicielle, l'article 21 alinéa 2 ne pourra plus être appliqué de sorte que le présent mémoire en réplique devra être considéré comme recevable *ratione temporis*";

Considérant qu'une déclaration d'inconstitutionnalité du texte en question peut avoir une incidence déterminante sur la recevabilité de la requête; que l'incident s'inscrit dans la procédure au fond et que la constitutionnalité de la loi étant mise en question, l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle fait en principe au Conseil d'Etat l'obligation de poser la question préjudicielle; que l'arrêt de la Cour, alors Cour d'arbitrage, n° 4/2000, invoqué à l'audience, se prononce sur une question préjudicielle relative à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais ne semble pas examiner la constitutionnalité de ce texte sous l'angle choisi par la requérante, si bien qu'il n'est pas certain que l'objet de la question suggérée par la requérante puisse être considéré comme identique à celui de la question examinée dans l'arrêt cité; qu'il y a donc lieu de poser la question libellée au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

- " L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec le principe général de droit des droits de défense et avec le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de protection et de sauvegarde des droits de l'homme :
- en ce qu'il crée une différence de traitement injustifiée dans le chef des requérants en ce qu'ils sont opposés d'une part à la partie adverse et d'autre part à la partie intervenante, disposant uniquement d'un délai de 60 jours pour déposer un mémoire en réplique après avoir reçu notification du mémoire en réponse de la partie adverse et non après notification du mémoire au fond de la partie intervenante;
 - en ce qu'il crée une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les parties requérantes qui se voient notifier le mémoire de la partie intervenante avant l'expiration du délai de 60 jours fixé pour l'envoi du mémoire en réplique, leur permettant d'y répliquer via leur mémoire en réplique, et, d'autre part, les parties requérantes auxquelles ledit mémoire de la partie intervenante est notifié après ou au terme du délai susvisé, ne leur permettant pas d'y répliquer?"

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.